

**REPERTOIRE N°019 Ter/GCC****DU 29 AVRIL 2016**

**DECISION N°019 Ter/CC DU 29 AVRIL 2016 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR JEAN VALENTIN LEYAMA, TETE DE LISTE DE CANDIDATS INDEPENDANTS, TENDANT AU REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER AU CONSEIL MUNICIPAL DU PREMIER ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE MOANDA, PROVINCE DU HAUT-OGOUE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS****LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 6 octobre 2015, sous le numéro 030/GCC, par laquelle Monsieur Jean Valentin LEYAMA, tête de liste de candidats indépendants, demeurant à Libreville, Boîte Postale 3609, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Moanda, Province du Haut-Ogooué, suite au décès de Félicien YOUBI, et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement non pas par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures indépendantes concernée, à savoir Monsieur Jean Serge MBOUROU YENOT, mais plutôt par le candidat qui suit ce dernier sur ladite liste de candidatures, en l'occurrence Monsieur Aurel POUPI, candidat occupant le septième rang ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

**Vu** le Règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n° 035/CC/2006 du 10 novembre 2006 ;

**Vu** la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

**Vu** la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

**Vu** la décision de la Cour Constitutionnelle n°213/CC du 8 février 2014 relative à la proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 14 décembre 2013 ;

**Vu** les décisions Avant-Dire-Droit numéros 039bis/GCC du 6 novembre 2015, 045bis/GCC du 4 décembre 2015, 048/GCC du 4 janvier 2016, 002bis/GCC du 4 février 2016, 003bis/GCC du 4 mars 2016, 008bis/GCC du 4 avril 2016 ;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1- Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Jean Valentin LEYAMA, tête de liste de candidats indépendants, demeurant à Libreville, Boîte Postale 3609, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Moanda, Province du Haut-Ogooué, suite au décès de Félicien YOUBI, et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement non pas par le candidat qui

suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures indépendantes concernée, à savoir Monsieur Jean Serge MBOUROU YENOT, mais plutôt par le candidat qui suit ce dernier sur ladite liste de candidatures, en l'occurrence Monsieur Aurel POUPI, candidat occupant le septième rang ;

**2- Considérant** que Monsieur Jean Valentin LEYAMA explique que suite à la réhabilitation du parti politique Union Nationale, Monsieur Jean Serge MBOUROU YENOT y a officiellement adhéré et a été installé en présence du Président dudit parti politique, Monsieur Zacharie MYBOTO, comme coordinateur Communal à Moanda, le 15 août 2015, lors d'une manifestation politique ; que confirmation a été faite par Monsieur Faustin NGOSSANGA, responsable local de cette formation politique devant Huissier de Justice ; que de ce fait, poursuit le requérant, Monsieur Jean Serge MBOUROU YENOT s'est de lui-même exclu de la liste de candidatures indépendantes concernée ; qu'il ne peut donc plus être proclamé élu Conseiller Municipal en remplacement de Félicien YOUBI, décédé ;

**3- Considérant** que Monsieur Jean Valentin LEYAMA a joint à sa requête une copie de la liste de candidatures qu'il a conduite, une copie de l'acte de décès de Félicien YOUBI, un procès-verbal d'audition dressé par Maître Henri ONTSAGA, Huissier de justice, recueillant le témoignage de Monsieur Faustin NGOSSANGA ;

**4- Considérant** que lors son audition Monsieur Jean Serge MBOUROU YENOT a soutenu qu'il n'a jamais adhéré au parti politique Union Nationale ; qu'il a, en outre, précisé que le 15 août 2015 il se trouvait à Port-Gentil pour y passer ses congés ; qu'il a conclu au rejet de la requête en examen, les allégations du requérant étant dénuées de tout fondement ;

**5- Considérant** que Monsieur Faustin NGOSSANGA, responsable du parti politique Union Nationale à Moanda, également auditionné, a déclaré que c'est lors d'une réunion dudit

parti politique, à laquelle Monsieur Jean Serge MBOUROU YENOT prenait part, que ce dernier lui avait signifié son retour à l'Union Nationale ; que postérieurement, il avait assisté à deux ou trois autres réunions, puis il ne l'avait plus revu ; que cependant, a-t-il affirmé, il n'est pas capable de produire la carte de membre ou la fiche d'adhésion de l'intéressé ;

**6- Considérant** que l'adhésion à un parti politique doit être formelle et non équivoque ; qu'elle se caractérise par la signature d'une fiche d'adhésion, la délivrance d'une carte de membre ; qu'elle peut aussi être prouvée par la présentation des reçus de paiement des cotisations ou de tout document attestant d'une participation effective à la vie du parti ;

**7- Considérant** qu'en l'espèce, l'instruction du dossier n'a pas établi que Monsieur Jean Serge MBOUROU YENOT a adhéré au parti politique Union Nationale ; que la demande de Monsieur Jean Valentin LEYAMA ne peut donc prospérer ;

**8- Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 15 de la loi n° 19/96 du 15 avril 1996, susvisée, en cas de démission ou de décès d'un ou de plusieurs membres d'un conseil, il est pourvu à son ou à leur remplacement par le ou les candidats qui le suit ou les suivent immédiatement sur la liste de candidatures ;

**9- Considérant** qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu au Premier Arrondissement de la Commune de Moanda, Province du Haut-Ogooué, suite au décès de Félicien YOUBI et, d'autre part, de proclamer élu Conseiller Municipal, Monsieur Jean Serge MBOUROU YENOT, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures indépendantes conduite par Monsieur Jean Valentin LEYAMA.

## DECIDE

**Article premier** : Il est constaté la vacance d'un siège d'élue au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Moanda, Province du Haut-Ogooué, suite au décès de Félicien YOUNI.

**Article 2** : Monsieur Jean Serge MBOUROU YENOT, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures conduite par Monsieur Jean Valentin LEYAMA, est proclamé élu Conseiller au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Moanda, Province du Haut-Ogooué, en remplacement de Félicien YOUNI.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt neuf avril deux mil seize où siégeaient :

**Madame Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président  
**M. Hervé MOUTSINGA**,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
**Madame Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
**M. François de Paul ADIWA-ANTONY**,  
**M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**M. Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,  
assistés de **Maître Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef./-

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

